



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

**ECOFIN 60.333**  
ENTRÉ le 10.08.2020

Madame la Présidente  
du Conseil d'État  
Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 07 AOUT 2020

Réf. CE / SCL : 60.333 – 1352 / nb

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de la Sécurité sociale.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi qu'une version coordonnée par extraits de l'article et de l'annexe modifiés du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 que le présent projet tend à modifier.

Les avis de toutes les chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre  
Ministre d'État  
Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Claude Meisch



Réf. doc. : 833x3b4fc

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

**Exposé des motifs**

Le présent projet apporte des ajouts techniques au règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ces modifications font suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles.

Ces ajouts sont nécessaires pour que les mutuelles visées par la loi précitée puissent faire le dépôt des documents et informations requis, notamment en application des articles 3 et 10 qui font explicitement référence à l'obligation de dépôt au Registre de commerce et des sociétés.

Les modifications prévues au présent projet ont lieu à deux niveaux. La première concerne l'insertion d'une nouvelle section spécifique aux mutuelles. La seconde concerne les tarifs pour l'immatriculation, la modification ou la radiation des mutuelles. Pour ce faire, une ligne tarifaire sera insérée dans la rubrique « Dépôts électroniques avec réquisitions ». Les tarifs y repris sont ceux déjà applicables pour les associations sans but lucratif et les fondations.

En effet, les mutuelles étant des personnes morales qui ne peuvent pas avoir le lucre comme objet<sup>1</sup>, il est proposé d'aligner les tarifs sur les personnes morales précitées.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur prévue du présent projet, il est proposé de la fixer au jour de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles : « Les mutuelles n'ont pas de but lucratif ».



## Texte du projet de règlement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 11, premier alinéa, du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est ajouté un nouveau tiret ayant la teneur suivante :

« - la section M reçoit les dossiers des mutuelles. »

**Art. 2.** À l'annexe J, rubrique « Dépôts électroniques avec réquisitions », du même règlement grand-ducal est ajoutée une nouvelle ligne avant la dernière ligne de la rubrique ayant la teneur suivante :

| <i>Type de réquisition</i> | <i>Immatriculation</i> | <i>Modification<br/>statutaire</i> | <i>Modification autre</i> | <i>Radiation</i> |
|----------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------|------------------|
| ...                        | ...                    | ...                                | ...                       | ...              |
| « Mutuelle                 | € 14,61                | € 10,96                            | € 10,96                   | € 14,61 »        |



**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 4.** Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions et Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*



## Commentaires des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article porte création d'une nouvelle section dédiée aux mutuelles. La dernière section existante étant la section « L », la nouvelle section prend la lettre « M » pour maintenir l'ordre alphabétique utilisé jusqu'à présent.

### Article 2

Cet article ajoute une nouvelle ligne tarifaire dans la rubrique « Dépôts électroniques avec réquisitions » pour l'immatriculation, la modification (statutaire ou autre) ou la radiation des mutuelles.

Comme les mutuelles sont des personnes morales qui ne peuvent pas avoir le lucre comme objet, les tarifs proposés sont ceux déjà applicables pour les associations sans but lucratif et les fondations.

### Article 3

Cet article fixe la date d'entrée du présent règlement grand-ducal. En l'occurrence il s'agit du jour de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### Article 4

Formule exécutoire.

\*



### Version coordonnée de l'article et annexe modifiés

#### Art. 11.

« Les dossiers individuels sont répartis en sections comme suit :

- la section A reçoit les dossiers des commerçants individuels ;
- la section B reçoit les dossiers des sociétés commerciales et des associations d'assurances mutuelles ;
- la section C reçoit les dossiers des groupements d'intérêt économique ;
- la section D reçoit les dossiers des groupements européens d'intérêt économique ;
- la section E reçoit les dossiers des sociétés civiles ;
- la section F reçoit les dossiers des associations sans but lucratif ;
- la section G reçoit les dossiers des fondations ;
- la section H reçoit les dossiers des associations agricoles ;
- la section I reçoit les dossiers des associations d'épargne-pension ;
- la section J reçoit les dossiers des établissements publics ;
- la section K reçoit les dossiers des fonds communs de placement ;
- la section L reçoit les dossiers des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 10bis. Y sont à inscrire les informations suivantes :

1° le nom du fonds ;

2° la date de la constitution du fonds ;

3° pour la société de gestion du fonds ;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

- **la section M reçoit les dossiers des mutuelles.**

Chaque personne ou entité se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique. »



## Annexe J – Tarifs

### Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés

| Dépôts électroniques avec réquisitions  |  |                            |                       |                |
|---|--|----------------------------|-----------------------|----------------|
|   | <i>montants en EUR hors TVA<br/>(tarifs soumis à TVA au taux de 17%)</i> |                            |                       |                |
| Type de réquisition   | Immatriculation  | Modification<br>statutaire | Modification<br>autre | Radiation      |
| Forme juridique   |  |                            |                       |                |
| [...]   | [...]  | [...]                      | [...]                 | [...]          |
| établissement public  | € 105,91   | € 54,78                    | € 10,96               | € 105,91       |
| <b>mutuelles</b>  | <b>€ 14,61</b>   | <b>€ 10,96</b>             | <b>€ 10,96</b>        | <b>€ 14,61</b> |
| autres personnes morales dont<br>l'immatriculation est prévue par<br>l'article 1 de la loi modifiée du 19<br>décembre 2002 concernant le<br>registre de commerce et des<br>sociétés ainsi que la comptabilité et<br>les comptes annuels des entreprises | € 105,91   | € 54,78                    | € 10,96               | € 105,91       |
| Dépôts électroniques sans réquisitions  |  |                            |                       |                |
| comptes annuels et comptes consolidés déposés dans les délais<br>légaux   |  |                            | € 19                  |                |
| [...]   |  |                            | [...]                 |                |

\* \* \*



*Réf. doc. : 833x3b4fd*

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

### **Fiche d'impact financier**

Le présent projet n'apporte pas de charge supplémentaire au niveau du budget de l'État.

Chaque immatriculation ou modification du registre doit être réalisée moyennant le paiement de frais administratifs générant dès lors une recette qui est supposée couvrir les charges administratives induites par l'immatriculation ou modification effectuée.

\* \* \*







## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

|  |   |
|--|---|
| Intitulé du projet :   | Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises  |
| Ministère initiateur :   | Ministère de la Sécurité sociale  |
| Auteur(s) :  | Abílio FERNANDES  |
| Téléphone :  | 247-86366   |
| Courriel :   | abilio.fernandes@mss.etat.lu  |
| Objectif(s) du projet :  | Apporter des ajouts techniques au règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ces modifications font suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2020 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles. |
| Autre(s) Ministère(s) /<br>Organisme(s) / Commune(s)<br>impliqué(e)(s) | - Ministère de la Justice<br>- Luxembourg Business Registers G.I.E. / Registre de commerce et des sociétés  |
| Date :   | 28/07/2020  |



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

Entités concernées :

- les mutuelles en application de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ;
- le Registre de commerce et des sociétés (RCS).

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

Publication d'une version coordonnée du règlement grand-ducal visé sur le portail [www.lbr.lu](http://www.lbr.lu)

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

Les modifications proposées apportent uneqiemment des ajouts techniques pour que les mutuelles puissent s'immatriculer, se radier ou apporter des modifications au registre les concernant.



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

Immatriculation : € 14,61  
Modification : € 10,96  
Radiation : € 14,61

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Non, la procédure légale et réglementaire existante est maintenue.

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

La procédure légale et réglementaire existante est maintenue.

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

La procédure légale et réglementaire existante est maintenue.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le système informatique existant est maintenu et il suffit d'insérer les rubriques introduites par le présent projet. Ces ajouts sont réalisables à très courte échéance.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

La procédure administrative existante est maintenue (pas de formation requise).



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

